



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2025

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-cinq à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOIR, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Procurations : Pierre VERNEY à Jacky DONJON, Christophe SCHOERLIN à Lionel FUENTES, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS à Jean-Marc DEBAUGE, Sarah COMMUNAL à Florence YSARD JACOB, Delphine LAINÉ à Annie GONTARD, Fabien GARCIA à Patrick CHARLES

Absents : Guillaume FOUCHER, Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	19	7	26

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Monsieur Olivier GUILLAUME a été élu secrétaire de séance.

Delibération N°2025/73

OBJET : Avis sur les ouvertures dominicales 2025 des commerces de vente au détail

Le rapporteur : Olivier GUILLAUME, adjoint à l'emploi, au commerce et au marché

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Sollicitée pour l'année 2025 par le commerce « CARREFOUR MARKET Groupe PROVENCIA », situé à Valgelon-La Rochette, pour l'ouverture de certains dimanches, et soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, il est proposé à l'assemblée d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, aux dimanches ci-dessous

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20250927-DE 2025-73-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

La demande n'excédant pas trois dimanches, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la commune est membre et l'avis des organisations syndicales ne sont pas requis.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par « CARREFOUR MARKET Groupe PROVENCIA »,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
26	0	0	0

- **Donne** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Valgelon-La Rochette aux dates suivantes :
 - ↳ Dimanche 21 décembre 2025
 - ↳ Dimanche 28 décembre 2025
- **Précise** que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
- **Précise** que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
- **Précise** que les dates seront définies par un arrêté du Maire.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Valgelon-La Rochette, le 27 septembre 2025.

Le secrétaire de séance,
Olivier GUILLAUME



Le Maire,
David ATES



Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20250927-Del202573-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Le présent délibéré peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai